



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-012

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

ARS /

R53-2022-11-30-00016 - 220006696 2022 11 30 SAINT-BRIEUC (4 pages)	Page 3
R53-2022-11-30-00017 - 350002390 2022 11 30 DOL DE BRETAGNE (3 pages)	Page 8
R53-2023-01-12-00004 - 560014698 2023 01 12 LORIENT (3 pages)	Page 12
R53-2023-01-17-00003 - Arrêté n°2023/01 fixant la liste des personnes habilitées à effectuer des visites de conformité prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique concernant les activités de soins et équipements matériels lourds (2 pages)	Page 16
R53-2022-10-12-00009 - Microsoft Word - Avis_CCAR_Octobre2022VF.docx (2 pages)	Page 19
R53-2022-11-30-00021 - scan (003).pdf (3 pages)	Page 22
R53-2022-11-30-00022 - scan (003).pdf (3 pages)	Page 26

DRAAF /

R53-2023-01-13-00003 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter (C35220836 SEMPASTOUS) (3 pages)	Page 30
R53-2023-01-13-00004 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter (C35220837 SEMPASTOUS) (3 pages)	Page 34

DREAL /

R53-2023-01-17-00002 - 20230117-ARR-POLE FORMATION-Agr 2023-M1-provisoire (2 pages)	Page 38
---	---------

préfecture de région /

R53-2023-01-20-00001 - 2023_01_20_ARR_AIDES_CUI (4 pages)	Page 41
R53-2023-01-13-00005 - ARR_PSRFormation-2022vdef2 (1 page)	Page 46
R53-2023-01-10-00002 - délégation générale du recteur aux services - janvier 2023 (3 pages)	Page 48
R53-2023-01-10-00001 - subdélégation du recteur aux services en matière d'ordonnancement secondaire - janvier 2023 (6 pages)	Page 52

ARS

R53-2022-11-30-00016

220006696 2022 11 30 SAINT-BRIEUC

ARRETE

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Maison Jeanne GUERNION à SAINT-BRIEUC géré par l'Association Jeanne
GUERNION à SAINT-BRIEUC**

et maintenant la capacité à 100 places

FINESS : 220006696

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 25/01/2022 portant autorisation du changement d'adresse du gestionnaire et de l'EHPAD et modification de la dénomination de l'EHPAD de SAINT-BRIEUC géré par l'Association Jeanne GUERNION à SAINT-BRIEUC et maintenant la capacité à 100 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 22/09/2022 en vue d'une labellisation PASA;

ARRENTENT :

Article 1^{er} :

L'Association Jeanne GUERNION (N° FINESS 220001564) est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places situé à l'EHPAD Maison Jeanne GUERNION (N° FINESS 220006696) situé 22 Bis, rue des Capucins – 22045 SAINT-BRIEUC Cedex 2.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 100 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 1 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION JEANNE GUERNION Adresse : 22 bis, rue des Capucins – CS 64538 – 22045 SAINT-BRIEUC cedex 2 N° FINESS : 220001564 SIREN : 316 513 613 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 100 places dont 14 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAISON JEANNE GUERNION
Adresse : 22 bis, rue des Capucins – CS 64538 – 22045 SAINT-BRIEUC cedex 2
N° FINESS : 220006696
SIRET : 316 513 613 00018
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 100

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure) soit à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, la directrice générale des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes-d'Armor .

Fait à Rennes, le **30 NOV. 2022**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
des Côtes-d'Armor



Christian COAIL

ARS

R53-2022-11-30-00017

350002390 2022 11 30 DOL DE BRETAGNE

ARRETE
portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'ABBAYE à Dol-de-Bretagne géré par le Groupement des 2 Abbayes à Dol de Bretagne
et maintenant la capacité à 200 places

FINESS : 350002390

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 11 décembre 2020 autorisant la cession de l'autorisation de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) l'Abbaye à Dol-de-Bretagne géré par le Groupement des 2 Abbayes Établissement social et Médico-social communal à Groupement des 2 Abbayes Établissement Social et Médico-social Intercommunal ;

Vu la lettre d'intention PASA adressée par le gestionnaire le 25 novembre 2022 en vue d'une labellisation PASA.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETEMENT :

Article 1er :

L'Association d'Action Sociale St Michel est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places situé à l'EHPAD l'Abbaye à Dol-de-Bretagne.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 188 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 12 places d'hébergement permanent pour Personnes âgées Alzheimer
- 1 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Groupement des 2 Abbayes
Adresse : 61 rue de Dinan 35120 DOL DE BRETAGNE
N° FINESS : 35000519
SIREN : 200094720
Code statut juridique : 22 Établissement Social et Médico-Social Intercommunal

La capacité totale de l'établissement est fixée à 200 places dont 12 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal .

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD L'Abbaye
Adresse : 61 rue de Dinan 35120 DOL DE BRETAGNE
N° FINESS : 350002390
SIRET : 200 094 720 00014
Code catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 123

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 12

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Etablissement secondaire

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD L'Orée du Bois
Adresse : La Prière 35540 LE TRONCHET
N° FINESS : 350000253
SIRET : 200 094 720 00030
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 65

Article 3 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette modification n'impacte pas la durée de l'autorisation dont le renouvellement a été accordé le 3 janvier 2017 pour 15 ans.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

3 0 NOV. 2022

Fait à Rennes, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2023-01-12-00004

560014698 2023 01 12 LORIENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service de Pré-Orienté (ESPO)
géré par l'association SAUVEGARDE 56 située à Lorient**

et maintenant la capacité à 24 places

FINESS : 560014698

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 23/05/2019 portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Pré-orientation pour handicapés gérés par l'association Sauvegarde 56 et maintenant sa capacité totale à 24 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 07/12/2021 portant modification de la dénomination et de l'adresse du Centre de Pré-orientation pour handicapés, géré par l'Association SAUVEGARDE 56 située à Lorient, en Etablissement et service de pré-orientation (ESPO) et maintenant sa capacité à 24 places ;

Vu le CPOM entre l'ARS Bretagne et l'Association Sauvegarde 56 couvrant la période 2019-2023 ;

Vu la demande de transformation de l'offre présentée par le gestionnaire le 18/07/2022 en vue d'accompagner l'ensemble des personnes en situation de handicap et ce quel que soit leur type de handicap ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Etablissement et service de pré-orientation (ESPO) situé au 14 rue François Robin, 3^{ème} étage, 56100 Lorient est autorisé à accompagner l'ensemble des personnes en situation de handicap sans distinction du type de handicap, et non plus uniquement en situation de handicap psychique.

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap tous types de déficience.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56
Adresse : 33 cours de Chazelles 56100 Lorient
N° FINESS : 560005936
SIREN : 777863887
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESPO LORIENT
Adresse : 14 rue François Robin – 3^{ème} étage – 56100 LORIENT
N° FINESS : 560014698
SIRET : 77786388700181
Code catégorie : 198 Etablissement et Service de Préorientation
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 399 - Pré orientation AH
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 24 places

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 12/01/2023

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

ARS

R53-2023-01-17-00003

Arrêté n°2023/01 fixant la liste des personnes habilitées à effectuer des visites de conformité prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique concernant les activités de soins et équipements matériels lourds



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

ARRÊTÉ n° 2023/

fixant la liste des personnes habilitées à effectuer des visites de conformité prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique concernant les activités de soins et équipements matériels lourds

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, à compter du 30 décembre 2022 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu plus particulièrement ses articles L 6122-4, R 6122-37 et D 6122-38 relatifs aux visites de conformité ;

Vu par ailleurs, les articles L 1421-1 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes désignées pour effectuer des visites de conformité prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique concernant les activités de soins et équipements lourds mentionnés aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code la santé publique, est ainsi établie :

- Mme Evelyne ABGRALL
- M. Erick ALLOMBERT
- Mme Estelle AVISSE
- Mme Catherine BESCOND
- Mme Céline BICHE
- M. Luc BOISSEAU
- Mme Marie-Laure BOURREE
- M. Thomas BRISSON
- Mme le Dr Gwénaëlle CONAN
- M. Jean-Carol FOUCAULT
- Mme le Dr Cécile GAUVRIT
- Mme Christelle GUERIN
- Mme Anne-Marie KEROMNES
- M. le Dr Thibaut KLEIN
- M. Cédric LABBAY
- Mme le Dr Laurence MARIAGE
- M. le Dr René NIVELET
- Mme le Dr Natacha PRAT-ROBILLARD
- Mme Véronique PINEAU
- Mme Muriel PIVERT
- Mme Angélique RATON-CUNOT
- Mme Ozlem VAILLANT-HAAS
- M. le Dr Patrick ZAMPARUTTI

Article 2 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et les directeurs/trices des délégations départementales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 17/01/2023

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-10-12-00009

Microsoft Word -
Avis_CCAR_Octobre2022VF.docx

Direction adjointe de l'hospitalisation
Direction adjointe financement et performance du système de santé

**AVIS DE CONSULTATION n° 2
COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DE RESSOURCES (CCAR)
-SECTION URGENCES DU 11 OCTOBRE 2022**

1 EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), Section Urgences, de Bretagne
Siégeant au
6 Place des Colombes — CS 14253 35042 RENNES CEDEX
Représenté en la personne de son président, Docteur Christian BRICE

2 OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément au décret n° 2021-216 du 25 février 2021, relatif à la réforme du financement des structures des urgences, il est prévu auprès de chaque ARS la création d'un comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation.

Conformément à l'article R. 162-29-1 du Code de la sécurité sociale, la section est consultée par le Directeur général de l'ARS, au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements, sur :

- Les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé pour les structures de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique

3 NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

3.1. COMPOSITION DU DOCUMENT PUBLIE

Le document publié est l'avis du CCAR portant sur :

- Les critères de répartition de l'effet rattrapage et croissance de la dotation populationnelle.

Le CCAR s'est prononcé « **FAVORABLE à l'unanimité** » sur la reconduction des critères de répartition de l'effet rattrapage et croissance de la dotation populationnelle.
Les modalités sont les suivantes :

Répartition de l'effet rattrapage et croissance	
Activite	75%
Efficience	25%
Solde + croissance à répartir	4 277 K€

		répartition 2022
ACTIVITE - 75% de la dotation	Nombre de passage général	25%
	Nombre de passage pédiatrique	5%
	Passage urgences pour +75 ans	15%
	Passage urgences nuit profonde	5%
	Passage urgences avec CCMU>=2	5%
	Sorties SMUR	20%
EFFICIENCE - 25% de la dotation	Scoring - 'Moyenne temps passage en min	5%
	Scoring 'Moyenne temps passage avec CCMU>=2 en min	10%
	Scoring 'Moyenne temps passage des patients hospitalisés en minute	10%

3.2. PUBLICATION DE L'AVIS

Conformément au décret précité du 25 février 2021, les avis du comité sont transmis au directeur général de l'ARS et rendus publics avant la mise en œuvre des actions considérées.

Conformément au point 11.1 du règlement intérieur du CCAR, les avis signés sont publiés sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <http://www.ars.bretagne.sante.fr>.

Il est précisé que l'avis, ainsi publié, est la version finale.

Fait à Saint-Brieuc, le 12/10/2022

Le Président du CCAR
Section urgences,

Dr Christian BRICE

ARS

R53-2022-11-30-00021

scan (003).pdf

ARRETE
portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Les Chênes géré par l'UGECAM BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE à CHANTEPIE
et maintenant la capacité à 164 places

FINESS : 350024337

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30 novembre 2019 autorisant l'extension de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence Les Chênes géré par l'UGECAM PAYS DE LA LOIRE à Chantepie ;

Vu la lettre d'intention PASA adressée par le gestionnaire le **21 novembre 2022** en vue d'une labellisation PASA.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Sur proposition du Directeur Général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'UGECAM BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places situé à l'EHPAD Résidence Les Chênes à CHANTEPIE.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 160 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- 1 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : UGECAM BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

Adresse : 2 Chemin du Breil 44818 ST HERBLAIN

N° FINESS : 440042844

SIREN : 428692008

Code statut juridique : 40 Régime Général de Sécurité Sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 164 places dont 12 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Résidence Les Chênes

Adresse : 102 avenue André Bonnin 35135 CHANTEPIE

N° FINESS : 350024337

SIRET : 428 692 008 00140

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD

Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Capacité : 134

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 26

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 3

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 1

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Article 3 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette modification n'impacte pas la durée de l'autorisation dont le renouvellement a été accordé le 3 janvier 2017 pour 15 ans.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

30 NOV. 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2022-11-30-00022

scan (003).pdf

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de l'accueil de jour KERELYS
géré par l'association KERELYS situé à RENNES
FINESS : 350046025

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14/12/2007 portant création de l'accueil de jour Argo situé à Rennes ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 23/03/2010 portant transfert de gestion de l'accueil de jour à l'association Kerélys ;

Considérant que les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoyant les démarches d'évaluation, sont satisfaisantes ;

Vu les résultats de l'évaluation externe reçus le 31/12/2014 ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'accueil de jour KERELYS à Rennes est renouvelée à compter du 14 décembre 2022 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association KERELYS Adresse : 27 R ANITA CONTI – 56000 VANNES N° FINESS : 560014649 SIREN : 453204000 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 10 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ACCUEIL DE JOUR RENNES Adresse : 1 PL SIMONDE DE BEAUVOIR – 35000 RENNES N° FINESS : 350046025
--

SIRET : 45320400000112
Code catégorie : 207 Centre de Jour pour Personnes Agées
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le directeur général des services du Département d'Ille et Vilaine, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 NOV. 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental

d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

DRAAF

R53-2023-01-13-00003

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter (C35220836
SEMPASTOUS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35220836

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

EARL LA GRANDINAIS
LA GRANDINAIS
35680 MOULINS

Rennes, le 13/01/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2022 déposée par l'EARL LA GRANDINAIS dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS pour la reprise des parcelles précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROSIERS :

ZX30 - ZX1 - ZX33A situées à BAIS d'une superficie totale de 20,69 ha

VU l'avis émis le 12/01/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

1

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL LA GRANDINAIS, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL LA GRANDINAIS conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 12/01/2023 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL LA GRANDINAIS soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par le GAEC conduit à un agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'**instruction** de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA GRANDINAIS, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS, enregistrée le 26/09/2022 pour les parcelles

ZX30 - ZX1 - ZX33A situées à BAIS,

d'une superficie totale de 20,69 ha et

appartenant à Monsieur BERHAULT Jean-Philippe et Monsieur BERHAULT Hervé,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL LA GRANDINAIS et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de BAIS. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

DRAAF

R53-2023-01-13-00004

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter (C35220837
SEMPASTOUS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35220837

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

EARL LA GRANDINAIS
LA GRANDINAIS
35680 MOULINS

Rennes, le 13/01/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/09/2022 déposée par l'EARL LA GRANDINAIS dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS pour la reprise des parcelles précédemment mis en valeur par Monsieur TIRIAU Yves :

ZW56A - ZW47 - ZW49 - ZW58J - ZW58K - ZW58L - ZW58M - ZW59 - ZX3 - ZX29 - ZX30 - ZX33EJ - ZX33EK - ZX33EL situées à BAIS,

VT8J - VT8K - VT22J - VT22K - VR17J - VR17K - VT24J - VT24K - VT7 situées à MARTIGNE-FERCHAUD.
d'une superficie totale de 82,6764 ha

VU l'avis émis le 12/01/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL LA GRANDINAIS, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL LA GRANDINAIS conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 12/01/2023 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL LA GRANDINAIS soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par le GAEC conduit à un agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA GRANDINAIS, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS, enregistrée le 27/09/2022 pour les parcelles

ZX30 - ZX1 - ZX33A situées à BAIS,

d'une superficie totale de 82,6764 ha et

appartenant à Monsieur BERHAULT Jean-Philippe, Monsieur BERHAULT Hervé, Monsieur TIRIAU Yves et Madame TIRIAU Noelle,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL LA GRANDINAIS et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de BAIS. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

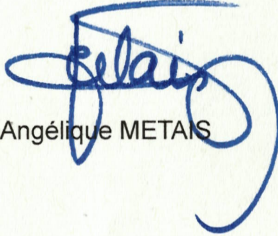
- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

DREAL

R53-2023-01-17-00002

20230117-ARR-POLE FORMATION-Agr
2023-M1-provisoire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

ARRETE

**portant agrément N° 2023-M1 du centre de formation professionnelle POLE FORMATION
habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du
transport routier de marchandises**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et l'arrêté du 22 décembre 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SAS POLE FORMATION, dont le siège social est situé 2 rue du grand dérangement - 56800 PLOERMEL, reçue le 19 octobre 2022, et le dossier joint à celle-ci ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne

ARRETE

Article 1er : La SAS POLE FORMATION (SIREN 802 840 868) est agréée pour une période de 6 mois (du 1^{er} février 2023 au 1^{er} août 2023), en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises et délivrer les attestations de formation correspondants pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,

Article 2 : Les formations sont dispensées sur le centre de formation de POLE FORMATION situé 69 ZA de Kermelin – 56890 SAINT AVE

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Ce premier agrément, délivré pour une période de 6 mois, ne pourra être renouvelé sur demande que si durant cette période le centre de formation a réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation passerelle. Si le nombre de sessions requis (chaque session devant comporter au moins 8 stagiaires) n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin du premier agrément de 6 mois.

Article 6 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative ;

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 JAN. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur,
la responsable de l'unité gestion et contrôle
des transports terrestres,



Magali MORAND

préfecture de région

R53-2023-01-20-00001

2023_01_20_ARR_AIDES_CUI

ARRÊTÉ

**fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion
dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L. 5134-19 à L. 5134-19-5, L. 5135-1 à L. 5135-8, L. 5522-2 à L. 5522-2-3, R. 5134-14 à R. 5134-24, D. 5134-50-1 à D. 5134-50-3 et D. 5134-71-1 à D. 5134-71-3 du Code du travail ;

Vu les articles L. 1111-3, L. 5134-20 à L. 5134-34, L. 5135-1 à L. 5135-8, R. 5134-26 à R. 5134-50 et D. 5134-50-1 à D. 5134-50-8-3 du Code du travail ;

Vu les articles L. 1111-3, L. 5134-65 à L. 5134-73, L. 5135-1 à L. 5135-8, et R. 5134-51 à R. 5134-70 et D. 5134-71-1 à D. 5134-71-3 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 portant création d'un télé service dénommé « système de libre accès des employeurs » (SYLAE) ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail ;

Vu la circulaire DGEFP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les objectifs du Département d'Ille-et-Vilaine et de l'Etat du 29 décembre 2022 ;

VU la note de cadrage DGEFP du 6 janvier 2023 relative à la gestion des contrats aidés 2023 ;

Considérant :

- que le contrat unique d'insertion associe mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie ;
- que le contrat unique d'insertion, support juridique des contrats d'accès à l'emploi/parcours emploi compétences et du contrat initiative emploi, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative emploi.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE ASSOCIEE AU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20, R5134-26 et suivants et L.5134-66, R5134-51 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation d'un tuteur par l'employeur ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle définie aux articles L. 5134-30 à L. 5134-30-2 du code du travail pour les contrats d'accès à l'emploi est fixé comme suit, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée :

1°) Selon les catégories de bénéficiaires :

- taux de prise en charge de **60 %** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens signée entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine ;
- taux de prise en charge de **50 %** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

2°) Selon les caractéristiques des employeurs :

- taux de prise en charge de **50 %** également applicable pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par :
 - tout employeur relevant du secteur du soin :
 - NAF classe 86.10 : Activités hospitalières
 - NAF classe 87.10 : Hébergement médicalisé
 - tout employeur éligible relevant du secteur de l'aide à domicile (NAF sous-classe 88.10A) embauchant un demandeur d'emploi dans le cadre d'un parcours Contrat Emploi Durable ;
- taux de prise en charge de **40 %** également applicable pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par les communes dont la population municipale, au sens de l'article R. 2151-1 du Code général des collectivités territoriales, est inférieure ou égale à de 2 500 personnes ;
- taux de prise charge de **30%** pour les établissements privés sous contrat (sous forme d'association ou de fondation)
 - NAF groupe 85.2 : Enseignement primaire
 - NAF groupe 85.3 : Enseignement secondaire.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

Les contrats initiative emploi ne peuvent être conclus par des employeurs du secteur marchand qu'avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'État et les conseils départementaux, conclus en faveur des bénéficiaires du RSA quel que soit l'âge.

Le montant de l'aide financière définie aux articles L. 5134-72 à L. 5134-72-2 du code du travail pour les contrats initiative emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, à 35%.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La durée d'attribution de l'aide est comprise entre :

- 9 et 11 mois pour les contrats d'accès à l'emploi ;
- 6 et 9 mois pour les contrats initiative emploi.

La durée du contrat de travail peut être supérieure à celle d'attribution de l'aide.

ARTICLE 5 : DUREE HEBDOMADAIRE RETENUE POUR LE CALCUL DE L'AIDE DE L'ÉTAT

Pour les contrats d'accès à l'emploi et pour les contrats initiative emploi, la durée hebdomadaire de prise en charge est comprise entre 20 et 30 heures.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire.

Le contrat unique d'insertion peut être prolongé, dans la limite pour une durée totale de 24 mois.

Il peut être dérogé à cette durée maximale :

- pour demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés, bénéficiaire d'une AAH dans la limite de 60 mois ;
- pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée.

Les renouvellements dérogatoires prévus en application des articles L5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33, L5134-69-1 et suivants, R5134-56 et suivants, du code du travail sont d'une durée successive d'un an au plus.

ARTICLE 7 DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 18 février 2022 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des contrats d'accès à l'emploi et des contrats initiative emploi, et entrent en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle emploi, les directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **20 JAN. 2023**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2023-01-13-00005

ARR_PSRFormation-2022vdef2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant attribution à la région Bretagne
de la dotation relative au prélèvement sur recettes
au titre de la revalorisation anticipée de la rémunération versée
aux stagiaires de la formation professionnelle – Exercice 2022**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment ses articles 13 et 15 ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2022-1624 du 22 décembre 2022 relatif aux modalités de répartition de la dotation attribuée aux régions au titre de la revalorisation de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à la région Bretagne une somme de 622 635 € (six cent vingt deux mille six trente cinq euros) représentant le montant du prélèvement sur recettes au titre de la revalorisation anticipée de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle pour 2022.

Article 2 : Cette dotation fera l'objet d'un versement unique le mois de sa notification au Conseil régional de Bretagne.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n°465-1100000, code CDR : COL7904000 - « non interfacé » - ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 relatif au versement du prélèvement sur recette à la région Bretagne au titre de la revalorisation anticipée de la rémunération de stagiaires de la formation professionnelle est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 13 JAN. 2023

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2023-01-10-00002

délégation générale du recteur aux services -
janvier 2023



**Arrêté de délégation de signature
de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes aux responsables des services du Rectorat**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

Vu l'arrêté du 19 août 2021 portant renouvellement de madame Anne Sophie Rault dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant affectation de monsieur Robin Lagarrigue dans l'emploi de secrétaire général adjoint,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à madame Marine Lamotte d'Incamps, Secrétaire générale de l'académie de Rennes, Secrétaire générale de la région académique Bretagne, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur d'académie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine Lamotte d'Incamps, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par :

- madame Anne Sophie Rault, Secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines,
- monsieur Vincent Larzul, Secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotages budgétaires et financiers,
- monsieur Robin Lagarrigue, Secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine Lamotte d'Incamps, de madame Anne Sophie Rault, de monsieur Vincent Larzul et de monsieur Robin Lagarrigue, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux chefs de division énumérés ci-dessous :

Division de la vie des établissements (DIVE)

Madame Karine BISTER

Division des personnels enseignants (DPE)

Madame Stéphanie RAYON-DESMARES

Division des personnels administratifs, ouvriers, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Monsieur Joseph BUAN

Division des personnels des établissements d'enseignement privés (DPEP)

Monsieur Jacques GUEGAN

Division des retraites et des accidents du travail (DRAT)

Monsieur Vincent BLIN

Division des affaires financières (DAF)

Madame Catherine STHOREZ

Service régional académique des achats (SR2A):

Madame Catherine STHOREZ

Division des examens et des concours (DEC)

Monsieur Eric GELINEAU-ASSERAY

Division des affaires générales (DAGE)

Monsieur Erwan HULIN

Direction des systèmes d'information et de l'innovation (DSII)

Monsieur Olivier ADAM

Division régionale de l'immobilier de l'Etat (DRIE)

Madame Nadège DARBOUX

Division de l'enseignement supérieur (DESUP)

Monsieur Alan LE ROUX

Ecole académique de la formation continue (EAFC):

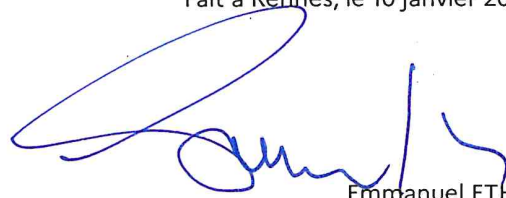
Madame Camille DAPPOIGNY

Service académique de la prévention et de l'accompagnement des personnels (SPAP):

Madame Véronique SONET

Article 4 : La Secrétaire générale de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2023



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2023-01-10-00001

subdélégation du recteur aux services en matière
d'ordonnancement secondaire - janvier 2023



Arrêté portant subdélégation de signature aux services du Rectorat de Rennes

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

Vu l'arrêté du 19 août 2021 portant renouvellement de madame Anne Sophie Rault dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant affectation de monsieur Robin Lagarrigue dans l'emploi de secrétaire général adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 SGAR / RECTORAT / DSF portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable de budget opérationnel, responsable d'unité opérationnelle, service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6,7 des budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre 3 du budget des services du ministre de l'intérieur, aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 SGAR / Rectorat / Marchés portant désignation du pouvoir adjudicateur du rectorat de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 n°2020 / Rectorat / DSG,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / DSF portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable de budget opérationnel, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, du budget du ministère de l'enseignement du supérieur, de la recherche et de l'innovation (BOP 163, BOP 219, BOP 172),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / Marchés portant désignation du pouvoir adjudicateur du recteur de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

ARRETE

Article 1:

Il est donné délégation à effet de signer les marchés de l'Etat soumis à procédure adaptée avec mise en concurrence et publicité (article L.2123-1 du code de la commande publique) ainsi que l'ensemble des actes désignés à l'article premier des arrêtés préfectoraux susvisés du 16 novembre 2020 portant désignation du pouvoir adjudicateur SGAR / RECTORAT / Marchés et du 29 décembre 2020 portant désignation du pouvoir adjudicateur n°2020 RECTORAT / Marchés :

Madame Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotage budgétaires et financiers,

Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines,

Monsieur Robin Lagarrigue, secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures,

Madame Catherine Sthorez, chef de la division des affaires financières,

Madame Nadège Darboux, chef de la division régionale de l'immobilier de l'Etat.

La signature des marchés soumis à procédure formalisée avec mise en concurrence et publicité (article L2124-1 du code de la commande publique) est réservée à ces mêmes personnes.

Article 2 :

Il est donné aux agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté délégation à effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant les contrats et conventions à portée financière imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2020 SGAR / RECTORAT / DSF et du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / DSF.

Article 3:

Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté :

- afin de procéder à la validation électronique, dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaire et / ou dans les applications Saxo, Imagin, Anagram, Agebnet et Osiris, des actes concernant les demandes d'achat, demande d'engagement juridique hors marchés, les demandes de subventions, les demandes de titre de perception,
 - afin de signer les pièces justificatives correspondantes excepté les contrats et conventions à portée financière,
 - afin de certifier le service fait et procéder aux ordres de payer,
- dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2020 SGAR / RECTORAT / DSF et du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / DSF, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- afin de procéder à la validation dans l'application PLACE les actes de transfert vers l'application Chorus,
- afin de signer les pièces justificatives correspondantes excepté les contrats et conventions à portée financière,

dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans

le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2020 SGAR / RECTORAT / DSF et du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / DSF, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Il est donné délégation à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à savoir l'engagement, la liquidation et le mandatement sur les titres 2 des budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux précités aux agents suivants :

Coordination Paye

Madame Catherine Sthorez,
Madame Carole Rio,
Madame Hélène Esnault

Article 6 : Il est donné délégation à effet de signer l'ensemble des pièces justificatives non dématérialisées accompagnant le transfert mensuel de la paye à :

Coordination paye :

Madame Catherine Sthorez
Madame Carole Rio

Madame Hélène Esnault

DPE :

Madame Stéphanie Rayon-Desmares
Madame Sophie Guesdon
Madame Sylvaine Lefeuve
Monsieur Olivier Rebours
Madame Béatrice Hervo
Madame Véronique Sourdin
Monsieur Philippe Grigoli

Monsieur Marc Godfroid
Madame Annette Brasseur
Madame Yolande Chesnin
Madame Anne-France Persehaie
Madame Carole Martin
Madame Yann Chantrel
Madame Carine Robert

DPEP :

Monsieur Jacques Guégan
Madame Chrystèle Dréano
Madame Anne Guillemot
Madame Chantal David
Madame Annabelle Proust Granger
Madame Hélène Déchamps
Madame Fabienne Lefeuve
Madame Fanny Stéphan
Madame Amélie Guillemot

Madame Laurence Bryone
Madame Patricia Bodivit
Madame Annie Palmas
Madame Solène Kerbérenes
Madame Sabrina Peigné

Madame Hélène Guillaume
Madame Marie Fromentin
Madame Muriel Le Squin

DIPATE :

Monsieur Joseph Buan
Madame Adeline Videloup
Monsieur Manuel Le Fouler
Madame Dominique Pauvert
Madame Isabelle Goupil

Madame Blandine Nizan
Madame Patricia Toffel-Even
Madame Elsa Girard
Monsieur Emmanuel Lebret

DRAT :

Monsieur Vincent Blin
Madame Marie-Line Vigneron Colin

DEC :

Monsieur Eric Gelineau-Asseray

Monsieur Loïc Givord

EAFC :

Madame Camille Dappoigny
Madame Françoise Dutertre

Madame Aude Richomme

Premier Degré (EPP) :

DSDEN 22

Madame Marie Garreau

Madame Maryvonne Robin

DSDEN 29

Monsieur Christophe Cloarec

Monsieur Philippe Courtes

Madame Gwendoline Le Bris

DSDEN 35

Madame Sylvie Leborgne

Madame Stéphanie Marchand

Madame Floriane Dubus

DSDEN 56

Madame Estelle Olivo

Madame Céline Apert

Article 7 : Il est donné délégation à

Madame Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotage budgétaires et financiers,

Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines,

Monsieur Robin Lagarrigue, secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures,

à effet de signer les actes relevant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral RECTORAT / DSG susvisé.

Il est donné délégation à madame Karine Bister, chef de la division de la vie des établissements, à monsieur Gérald Moënner, adjoint au chef de la division de la vie des établissements, et à madame Thérèse Régnault, chef de bureau au sein de la division de la vie des établissements, à effet :

- de recevoir :

- les actes visés à l'article R 421-54, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;

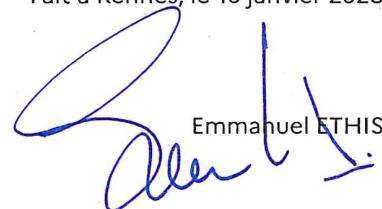
- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;

- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées ;

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 9 : La secrétaire générale de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2023


Emmanuel ETHIS

Annexe n°1 : Liste des agents recevant délégation en vertu de l'article 3 de l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Nom du service	Nom des personnels
DSDEN 22 - DIAGE	Erwan Nicolazic, Morgane Charrel Martin, Florence Turmel, Anne-Claire Le Corre
SAFD	Erwan Nicolazic, Morgane Charrel Martin, Florence Turmel
DSDEN 22 – Division du 1er degré (recettes)	Erwan Nicolazic, Marie Garreau, Maryvonne Robin
DSDEN 29 – DAGE	Muriel Baggio, Laurence Gouelibo-Martin, Stéphane Burel
SAB (Agebnet)	Muriel Baggio, Laurence Gouelibo-Martin, Hassan Maachou
DSDEN 29 – Division du 1er degré (recettes)	Muriel Baggio, Christophe Cloarec, Gwendoline Le Bris, Philippe Courtes
DSDEN 35 – SAGAS et fonctionnement Et Dans le cadre de SAXO uniquement :	Marc Teulier, Pascale Beulze, Hervé Juiff, et Aude Le Guillou, Stéphanie Chapput, Isabelle Renier
DSDEN 35 – Division du 1er degré (recettes)	Pascale Beulze, Sylvie Leborgne, Floriane Dubus, Stéphanie Marchand
DSDEN 56 - DAGE	Elodie Lamart, Didier Sentenac-Roumanou, Pascale Bonraisin
DSDEN 56 – Division du 1er degré (recettes)	Elodie Lamart, Estelle Olivo, Céline Apert
DEC et Dans le cadre d'IMAGIN (transfert des données vers Chorus) uniquement :	Eric Gelineau, Loïg Givord, Christine Riou et Virginie Eude, Rose Galiche, Maud Glaziou, Evelyne Marquet
DAGE	Erwan Hulin, Nolwenn Bozec, Jean-Yves Galland, Patrick Nicolas
EAFC	Camille Dappoigny, Françoise Dutertre, Aude Richomme
DSII	Rozenn Gibon, Olivier Adam, Khadim Mbengue
DRAT (dont ANAGRAM)	Vincent Blin, Marie-Line Vigneron Colin, Jérôme Ayrat
DRANE	Christine Bac, Hughes Labarthe, Anne-Cécile Gachet
DRIE	Nadège Darboux, David Douaud
DIPATE	Joseph Buan, Manuel Le Fouler, Adeline Visdeloup, Dominique Pauvert, Isabelle Goupil
DPEP	Jacques Guegan, Laurence Bryone, Fabienne Lefevre, Amélie Guillemot, Fanny Stéphan, Chrystèle Dréano, Anne Guillemot, Annabelle Proust-Granger, Chantal David
DPE	Stéphanie Rayon Desmares, Marc Godfroid, Sophie Guesdon, Sylvaine Lefevre, Olivier Rebours, Béatrice Hervo, Véronique Sourdin, Philippe Grigoli
DIVE	Karine Bister, Catherine Pleyber, Gérald Moenner
DRAJES (dont OSIRIS)	Mickaël Boucher, Pierre Le Grill, Fabrice Dumas, Yannick Merlin
DRARI	Florent Della Valle
DRAREIC	Laurence Emile-Besse, Véronique Marjou
DAAC	David Guillerme
DAJ	Thierry Bonenfant, Fanny Thomas
COORDINATION PAIE	Catherine Sthorez, Carole Rio, Hélène Esnault
DAF	Sthorez Catherine, Anaïka Cujard, Angéline Da Silva Ribeiro, Marie-Christine Toulliou, Lucile Levavasseur, Emilie Maxo

Annexe n°2 : Liste des agents recevant délégation en vertu de l'article 4 de l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Nom des services	Nom des personnels
SR2A	Catherine Sthorez
	Fanny Verdon
	Nadège Viard
DCU	Nadège Darboux
	Françoise Guichard
	David Douaud